

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Selon les obligations définies aux articles L. 6352-3 à 5 et R. 6352-1 à 15 du code du travail pour les actions de formation de moins de 500 heures se déroulant dans nos locaux (Espace Psycho-Santé Floréal, 141 avenue Jean Jaurès, 47000 AGEN)

## I - OBJET

Ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

## II - INFORMATIONS REMISES AUX STAGIAIRES AVANT L'INSCRIPTION DEFINITIVE

Pour tout stagiaire :

- Le programme et les objectifs de la formation, - la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, - les horaires, - les modalités d'évaluation de la formation, - les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires,
- le règlement intérieur applicable à la formation.

Pour les personnes physiques en autofinancement, avant l'inscription définitive et avant tout règlement de frais :

- les tarifs,
- les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage

## III - LES INFORMATIONS DEMANDEES AUX STAGIAIRES

La finalité de ces informations est d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou engagée.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

## IV - ASSIDUITE, PONCTUALITE, ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journée.

Toute absence doit être notifiée et validée par le responsable de formation ou le formateur.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence.

Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

## IV - PARTICIPATION, MATERIEL MIS A DISPOSITION

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active aux exercices et pratiques proposées.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à leur disposition par l'établissement.

## V - MESURES DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou le formateur, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Les sanctions se font selon l'échelle suivante : 1er avertissement, 2nd avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue précédemment, ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## **VI - ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 1er août 2018 .

Fait à Agen le 16 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Boislève', written over a horizontal line.

Jacques Boislève  
Président de la SAS IPSI Formations